

PROSPECTUS

SAM OPPORTUNITES STRUCTURES

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : SAM OPPORTUNITES STRUCTURES
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mai 2017 et créé le 5 juillet 2017. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

| | | Caractéristiques | | | | | | |
|--------|--------------|--|--|-------------------|------------------------------|--|--|-----------------------------|
| | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum des rachats |
| Part C | FR0013252459 | Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers | <u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 1 part | 1 millième de part | 1 millième de part |
| Part D | FR0013252467 | Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers | <u>Résultat net</u> : distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 1 part | 1 millième de part | 1 millième de part |
| Part I | FR0013252475 | Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels | <u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 250 000 EUR* | 1 millième de part | 1 millième de part |

*A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
 - Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. ACTEURS

➤ Société de gestion

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.
Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

➤ Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs ;
 - i. Conservation,
 - ii. Tenue de registre des actifs,
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

b) Fonctions déléguées : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

➤ **Commissaire aux comptes**

PWC
Représenté par M. Frédéric SELLAM
2 rue Vatimesnil – CS 60003
92532 Levallois Perret Cedex

➤ **Commercialisateurs**

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➤ **Déléataire de la gestion comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

➤ **Conseiller**

ALPHA SHARPE
8 rue de Rosampont
22300 LANNION
RCS Saint-Brieuc 751 103 227

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 12067198 et membre de la CNCIF (Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers).

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté ALPHA SHARPE pour agir en qualité de conseiller en investissement du FCP et pour fournir, en cette qualité, à AURIS GESTION des recommandations d'investissement non liantes portant sur les typologies de produits structurés et leurs sous-jacents jugés adéquats dans le cadre du déploiement de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est, toutefois, pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

➤ **Centralisateur par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes pour les parts C, D et I.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois de juillet (Paris).
(Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de juillet 2018).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

SAM OPPORTUNITES STRUCTURES peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution et/ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller. Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du Fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la Société de Gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :**

- Part C : FR0013252459
- Part D : FR0013252467
- Part I : FR0013252475

➤ **Classification :** Néant.

➤ **OPCVM d'OPC :** OUI NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 70% maximum de l'actif net. Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION.

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée, nette de frais, supérieure à 4,5% pour les parts C et D et supérieure à 5,5% pour les parts I.

Il est rappelé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de plus de 4,5% annualisés net de frais pour les parts C et D et de plus de 5,5% annualisés net de frais pour les parts I, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

➤ **Indicateur de référence :** La politique de gestion est, par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est, ainsi, défini.

➤ **Stratégie d'investissement**

▪ Les stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds est discrétionnaire ; elle consiste à investir, selon les contraintes spécifiques prévues dans le présent prospectus et dans le respect des règles de composition de l'actif et de division des risques propres aux OPCVM, dans des comptes à terme, produits structurés de taux et/ou crédit (quel que soit le support, dont des CLN ou encore des EMTN) ou encore des produits structurés actions (quel que soit le support), ainsi que, dans la limite de 70% de l'actif net, dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et fonds d'investissements éligibles (y compris des ETF). Le recours aux produits structurés offrant une exposition actions ou encore taux et/ou crédit est ainsi expressément autorisé selon les contraintes prévues dans le présent prospectus. Dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques taux, crédit et actions, le FCP pourra également recourir à des futures ainsi qu'à des Credit Default Swap (CDS) et des options. Dans un but de couverture du risque de change, le FCP pourra, en outre, recourir à des contrats de change à terme. Dans la limite de 50% de l'actif net, le FCP pourra détenir des actions en direct issues de la réalisation des produits structurés traités. Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, en dollar, en franc suisse, livre sterling et yen. Le FCP pourra ainsi supporter un risque de change à hauteur de 50% de l'actif net. Son exposition aux pays émergents est, quant à elle, limitée à 10%. Même s'il ne s'impose pas de contrainte fixe prédéterminée en la matière, le FCP a pour vocation d'être majoritairement exposé, directement ou indirectement, à des produits structurés actions et/ou de taux/crédit. Ainsi, la gestion s'effectue de façon totalement discrétionnaire et peut, le cas échéant, tenir compte des recommandations non liantes du conseiller.

▪ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, en produits structurés liés aux marchés des actions, du crédit et/ou des taux.**

L'utilisation de ces instruments à dérivé intégré pourra notamment répondre à différentes stratégies (sans que cette liste soit exhaustive) : recherche d'un capital garanti / protégé, d'une protection partielle du capital, de coupons partiellement ou totalement garantis (dans une optique de rendement), d'un produit de réplique de la performance d'un sous-jacent, d'une amplification de la variation d'un sous-jacent.

La société de gestion peut notamment, de manière flexible, tirer parti des opportunités offertes sur le marché des actions ou du crédit/taux afin de réaliser son objectif de gestion, avec un taux de « turnover » (rotation) du portefeuille pouvant être faible.

La recherche de performance se fondera alors essentiellement sur les coupons des produits structurés sur lesquels le FCP sera investi. La performance des titres alors souscrits sera liée à celle d'indices, de paniers ou de portefeuilles sous-jacents, principalement constitués d'instruments de crédit et/ou de taux et/ou d'instruments offrant une exposition directe ou indirecte aux actions (sans contrainte d'exposition géographique).

Cette stratégie opportuniste repose notamment sur une approche qualitative du choix des titres (approche "bottom-up") qui est complétée par une analyse des fondamentaux économiques des classes d'actifs. Ainsi, le choix des actifs est déterminé par une analyse détaillée des structures, des différents acteurs intervenant dans le montage et de la qualité du portefeuille sous-jacent. L'équipe de gestion en charge du FCP formalisera ses due diligences sur les produits.

En matière de contrôle des risques, il est procédé à une vérification régulière de la composition du portefeuille ainsi que des limites de sensibilité au risque de crédit et au risque de taux. Un suivi spécifique des produits structurés présents en portefeuille sera réalisé quotidiennement par l'équipe de risk management de la Société de Gestion, qui veillera également à la contre-valorisation de ces produits en application de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect des ratios de division des risques applicables aux OPCVM.

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 70% de son actif net, en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement éligibles.**

Le FCP peut être investi jusqu'à 70% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et, dans la limite de 30%, en parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC et fonds d'investissement éligibles qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Dans les limites précitées, il pourra s'agir d'ETF (dont des fonds indiciaires cotés ou trackers).

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION.

La Société de Gestion prendra en compte les expositions sous-jacentes aux OPC sélectionnés pour s'assurer du respect des limites d'exposition du FCP.

L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions pourra notamment être réalisée en investissant dans des OPC et fonds d'investissement éligibles de classifications AMF (ou équivalentes) : « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union européenne », « actions internationales », indiciaires ou ETF. En cas d'absence de classification d'un OPC ou fonds d'investissement cible, la société de gestion veillera à ce que l'investissement dans cet OPC ou fonds d'investissement s'inscrive dans la stratégie d'investissement du Fonds. Il est, par ailleurs, rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents est limitée à 10%.

Selon les anticipations de l'équipe de gestion et comme supports de repli ou de gestion de la trésorerie, le Fonds pourra se retrouver investi en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou encore de fonds d'investissement éligibles (en ce compris des ETF) offrant une exposition taux/crédit ou ayant une classification AMF « monétaire à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaire court terme à valeur liquidative variable », « monétaire standard à valeur liquidative variable » ou encore « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Les OPC et fonds d'investissement pouvant être sélectionnés comme supports d'investissement pour le Fonds sont ceux de la liste réalisée et actualisée, au fil de l'eau, par la société de gestion, dite « buy-list ».

Cette « buy-list » est construite sur la base de critères quantitatifs : à partir d'outils internes d'analyse, l'équipe de gestion opère une mesure des performances actuelles et passées des fonds sélectionnés et étudie différents indicateurs de mesure de risque comme les ratios de Sharpe, l'alpha, le bêta, la volatilité et la perte maximales sur une période donnée. Une mise en perspective du fonds sélectionné par rapport à un groupe de fonds comparables (« peer group ») ou encore par rapport à des indices peut être réalisée.

Cette « buy-list » intègre également une analyse qualitative : analyse du processus d'investissement, de l'équipe de gestion et de la société de gestion (présence d'une organisation jugée adéquate) de chaque fonds sélectionné.

L'entrée, la sortie ou encore l'allègement ou le renforcement d'une position sur un OPC ou fonds d'investissement sont notamment décidés en considération du scénario économique déterminé par la Société de Gestion et de ses anticipations en la matière, de ses outils propriétaires d'aide à l'allocation d'actifs ainsi que du suivi du comportement des OPC et fonds d'investissement en position ou encore de la possibilité d'intégrer un nouvel OPC ou un nouveau fonds d'investissement jugé plus adéquat ou complémentaire.

Le conseiller en investissements externe, auquel la Société de Gestion recourt pour le Fonds, peut également apporter ses recommandations non liantes sur tel ou tel OPC ou fonds d'investissement et soumettre un ou des OPC ou fonds d'investissement à l'analyse de la Société de Gestion afin qu'elle prenne une décision discrétionnaire d'investissement, pour le compte du Fonds, sur l'opportunité ainsi remontée par ledit conseiller.

Il est précisé que le Fonds limitera ses investissements en OPC éligibles déployant des stratégies alternatives à 20% de son actif net (par exemple : Event Driven/ Situations Spéciales ; Relative Value/Valeur relative ; Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes ; Credit arbitrage/Arbitrage crédit ; Long/Short Equity /Stratégie actions long/short ; Multi stratégies ; Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO »...).

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 40% de son actif net, sous la forme de dépôts.**

En vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le FCP peut effectuer des dépôts dans la limite de 40% de l'actif net. Ces dépôts présentent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont effectués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés,
- Leur échéance est inférieure ou égale à douze mois,
- Ils sont conformes aux ratios d'investissement mentionnés à l'article R.214-21 du Code Monétaire et Financier.
-

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dépôts à terme, autorisés jusqu'à 40% de l'actif net du FCP, prévoient généralement un préavis de sortie de l'ordre de 32 jours calendaires. Par ailleurs, le taux d'intérêt fixe pour la durée contractuelle choisie est fonction de la date de retrait des fonds (correspondant à la durée effective d'immobilisation des fonds).

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 50% de son actif net, en actions en direct.**

Le FCP peut être investi, en direct, sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 50% de son actif net, dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités. Il est, par ailleurs, rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents est limitée à 10%.

- **Le FCP peut recourir, dans la limite d'une fois l'actif net, à des instruments financiers à terme.**

L'utilisation de dérivés, exclusivement sous la forme de futures, de CDS et d'options, permettra au FCP de se couvrir et/ou de s'exposer aux risques taux, crédit et actions.

- **Le FCP peut être exposé au risque de change, à hauteur de 50% de son actif net.**

Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, dollar, franc suisse, livre sterling et yen. Ainsi, le FCP pourra supporter un risque de change à hauteur de 50% de son actif net. Il est, par ailleurs, rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents est limitée à 10%.

- **Les actifs (hors dérivés intégrés)**

- **Allocation cible**

A titre indicatif, l'allocation cible du FCP pourrait être synthétisée de la manière suivante :

| | |
|---|--------|
| Actions issues de la réalisation des produits structurés actions | 10,00% |
| OPC de droit français et de classification AMF « monétaire à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaire court terme à valeur liquidative variable » ou « monétaire standard à valeur liquidative variable ». | 10,00% |
| OPC obligataires de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro » (stratégie obligataire short duration) | 10,00% |
| Produits Structurés Actions | 35,00% |
| Produits Structurés de Crédit | 35,00% |

Il convient, toutefois, de rappeler que cette allocation cible est exclusivement communiquée à titre indicatif et qu'elle pourra, par conséquent, varier en fonction des conditions de marché et des opportunités susceptibles de s'offrir au gérant.

- **Actions**

Dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités, le FCP peut être investi, en direct, sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 50% de son actif net. Il est, par ailleurs, rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents est limitée à 10%.

- **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP peut être investi jusqu'à 70% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et, dans la limite de 30%, en parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier. L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC et fonds d'investissement éligibles qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ou fonds d'investissement. Dans les limites précitées, il pourra s'agir d'ETF (dont des fonds indiciels cotés ou trackers). Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION. Au-delà de leur utilisation comme support de placement de la trésorerie, les parts ou actions d'OPC et fonds d'investissement pourront être utilisés comme classe d'actif visant à atteindre l'objectif de gestion et, notamment, comme instrument de repli dans des situations de marché particulières.

- **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

- **Nature des marchés d'intervention :** Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme (fermes et conditionnels) négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Taux, crédit, actions et change.

- **Nature des interventions :** Couverture et/ou exposition aux risques taux, crédit et actions et couverture du risque de change. Il est précisé que la mise en place d'une couverture (taux, crédit, actions et change) est discrétionnaire et non pas systématique.

- **Nature des instruments utilisés :** Futures, Credit Default Swap (CDS), options et contrats de change à terme.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :** L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques taux, crédit et actions et uniquement à des fins de couverture du risque de change. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du FCP et conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP. L'utilisation des crédit default swap (CDS) indiciels (sur indice iTraxx Xover et/ou iTraxx Main) sera effectuée uniquement pour couvrir le risque de crédit à hauteur de 20% maximum de l'actif net du Fonds. Il s'agira d'instruments financiers simples selon les critères (liquidité et accessibilité de l'indice) de la position-recommandation AMF n°2012-19.

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral). Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du Fonds et sont décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque du FCP) et ne sont pas liées à la Société de Gestion. Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

Le rapport annuel du FCP détaillera les informations sur :

- l'exposition obtenue au travers de ces contrats
- l'identité des contreparties
- le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie
- les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers, la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

▪ **Les titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions :** Exposition aux risques actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des instruments utilisés :** Le FCP peut engager, jusqu'à 100% de son actif net, en titres intégrant des dérivés (« embedded derivatives »). Il s'agira, plus précisément, d'EMTN, BMTN, certificats, obligations ou autres titres de créance structurés, pouvant être émis (i) par des établissements bancaires de notation « Investment Grade » (au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings ou Moody's ou encore bénéficiant d'une notation jugée équivalente selon la propre analyse de la Société de Gestion) ou (ii) par des véhicules d'émission adossés à de tels établissements ou créés à leur initiative (« Special Purpose Vehicles »). Ces produits sont structurés sur des sous-jacents visant à tirer parti d'opportunités sur le marché des actions, du crédit et/ou des taux et peuvent intégrer des instruments cash et/ou synthétiques.

Il est précisé que 100% de l'actif net pourra être constitué :

- de produits callable/puttable,
- de produits structurés (i) à capital non garanti, (ii) à capital partiellement garanti ou (iii) à capital entièrement garanti,
- de produits structurés pouvant avoir un profil de rendement simple et symétrique (produits structurés dits « linéaires ») ou un profil de rendement asymétrique (produits structurés dits « non linéaires »),
- de produits structurés (i) à coupon garanti, (ii) à coupon partiellement garanti ou (iii) à coupon non garanti.

En revanche, nous excluons toute exposition directe ou indirecte :

- aux actions de petite capitalisation boursière (à savoir inférieure à 2 milliards d'euros),
- aux titres dits « high yield » (titres spéculatifs).

Pour la sélection et le suivi des titres, l'équipe de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Pour apprécier la notation d'un titre, l'équipe de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues, étant entendu qu'elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement.

L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Lorsque la notation de titres d'une émission déjà présente dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, l'équipe de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** Selon le profil de risque/rendement souhaité, les produits structurés pourront :
 - viser une protection partielle ou totale du capital (e.g. produits structurés d'indexation simple à stratégie directionnelle, produits structurés d'indexation limitée à stratégie directionnelle, autres produits structurés d'indexation à stratégie directionnelle, produits structurés binaires, à barrière, aux profils optionnels combinés, de corrélation...);
 - viser une optimisation de la performance (e.g. Reverse Convertibles, Barrier Reverse Convertibles...);
 - être des produits dits de « participation » (e.g. certificats tracker, certificats outperformance...);
 - être des produits à effet de levier (e.g. produits intégrant des warrants).

La perte maximale encourue sur chacun de ces produits structurés, comme sur toute combinaison de produits structurés, ne pourra en aucun cas être supérieure au capital investi. De plus, la Société de Gestion déterminera s'il est opportun de solliciter, en cours d'investissement, la restructuration d'un produit, la réduction de sa maturité, sa cession à un tiers ou son débouclage anticipé dans une optique d'investissement dans d'autres actifs financiers. Il est toutefois rappelé que le FCP aura généralement vocation à porter les produits structurés jusqu'à leur maturité.

A titre d'exemple, le FCP pourra être investi en titres de créance offrant une exposition à l'indice ITraxx Main. Ce type de produit structuré propose généralement un coupon fixe annuel défini en fonction de l'indexation et du nombre de défauts constatés. A défaut de garantie de coupon, ce type de produit offre ainsi une protection de coupon tant que l'indice sous-jacent n'a pas enregistré un nombre de défauts prédéfini. Une garantie de coupon peut également être négociée en contrepartie d'une diminution du rendement. Le remboursement du produit à l'échéance n'est pas garanti et est fonction des termes et conditions du contrat d'émission (il est généralement fonction du nombre d'événements de crédit survenant sur les émetteurs composant l'indice).

Sans que cette liste puisse être interprétée comme exhaustive ou limitative, le FCP pourra par ailleurs être investi sur (i) une ou plusieurs CLN financières dont le risque de crédit portera sur un panier de banques et/ou de compagnies d'assurance ou encore sur une seule banque ou une seule compagnie d'assurance, et sur (ii) des CLN dont le risque sous-jacent portera sur des collectivités locales françaises (dont le profil de risque de crédit sera jugé compatible au moment de l'investissement par la société de gestion). Certaines CLN pourront être structurées en proposant un taux fixe puis, à une échéance prédéterminée, un coupon variable.

Le FCP pourra également (sans que cette liste soit limitative) être investi en produits structurés sur indices actions [par exemple : indice CAC 40 (CAC Index), indice Euro Stoxx 50 (SX5E Index), indice Euro Stoxx Select Dividend 30 (SD3E Index), indice S&P 500 (SPX Index) ou encore indices synthétiques ou propriétaires], sur actions en direct (parmi celles, par exemple, du CAC 40, de l'Euro Stoxx 50, ou encore du S&P 500). Il pourra aussi s'agir de paniers d'actions sélectionnées.

Le FCP s'autorise à intervenir sur tous types de mécanismes, notamment ceux qui sont donnés à titre d'exemple, ci-après :

Exemples de mécanismes

- A. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX »
- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X%. Sinon, aucun coupon n'est versé.
 - Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
 - Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.
- B. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »
- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation. Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.
 - Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
 - Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.
- C. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
 - Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°3 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.
- D. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL AIRBAG » ou « ATHENA OXYGENE »
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
 - Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de coupon airbag alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon airbag de Y% par période de constatation écoulée (NB : $Y\% \leq X\%$).
Cas n°3 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de coupon airbag mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°4 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

▪ Les indices financiers

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- Chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- L'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- Les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient.
- Si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ Les dépôts et liquidités

Dans un but d'optimisation de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, jusqu'à 40% de son actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités, dans la limite de 20% de l'actif net, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient.

▪ Les emprunts d'espèces

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

▪ Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte que des espèces en garantie.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable ».

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable », soit investies en OPCVM/FIA de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ **Profil de risque**

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES sont les suivants :

▪ **Risques de perte en capital et de performance**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

▪ **Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**

La performance du Fonds dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du Fonds, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité).

▪ **Risque de change**

Les instruments financiers utilisés par le FCP pourront être libellés en euro, dollar, franc suisse, livre sterling ou yen. Une évolution défavorable de l'euro par rapport à ces devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque actions**

Le FCP peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

▪ **Risque de taux d'intérêt**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments à taux fixe peut baisser et, ainsi, faire baisser la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque de crédit**

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.

- **Risques liés aux instruments de titrisation**
Pour les instruments de titrisation, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, il est précisé qu'une CLN expose le FCP à un double risque de crédit : celui de la survenance d'un événement de crédit sur la ou les entités de référence du produit ou encore sur l'émetteur du produit. Une CLN peut ainsi s'avérer plus risquée qu'une obligation classique (par exemple, une restructuration sur une obligation classique n'entraîne pas nécessairement une perte en capital à l'échéance). Par ailleurs, il existe un risque que le taux de rendement annuel d'une CLN soit plus bas que celui des rendements obligataires sur la période de référence de ladite CLN.
- **Risque de liquidité associé aux véhicules de titrisation et aux produits structurés**
Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. De par leur personnalisation, les produits structurés peuvent présenter un handicap en matière de liquidité. En effet, l'établissement bancaire structureur est généralement le seul à être teneur de marché du produit qu'il a initié.
- **Risque de valorisation**
L'investissement dans un OPC fait porter au souscripteur le risque d'une valorisation erronée des actifs de cet OPC. Bien que le choix du valorisateur effectué par la société de gestion, pour le FCP, fasse l'objet d'une analyse spécifique privilégiant les entités les plus reconnues, ayant une expertise sur la valorisation des instruments financiers en portefeuille, aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence totale d'erreur de valorisation desdits instruments financiers. Une telle erreur peut conduire à une sous-performance des actifs gérés ;
- **Risque de contrepartie**
Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP de produits structurés. Ces produits exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement ;
- **Risques liés aux comptes à terme**
Il s'agit essentiellement du risque lié au défaut du teneur de compte (risque de perte en capital malgré l'existence possible de mécanismes de place sur la protection partielle des dépôts) et du risque de sortie anticipée des actifs (affectant le rendement attendu et soumise à un préavis).
- **Risque lié à la volatilité implicite**
Le FCP est exposé à des produits structurés ou des instruments financiers dérivés dont la valorisation dépend de variables non observables directement sur les marchés financiers et difficilement observables par l'investisseur. En particulier, une hausse de la volatilité implicite du sous-jacent provoque le plus souvent une baisse de la valorisation des produits dérivés, qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risques en matière de durabilité**
En sa qualité de société de gestion, AURIS GESTION est soumise aux dispositions du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le Règlement SFDR introduit des règles de transparence harmonisées relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et à l'évaluation des incidences probables de tels risques sur le rendement des OPC.
Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.
→ Le FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement SFDR. Il ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans les décisions d'investissement relatives à ce FCP et ne constituent pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. En outre, il est précisé qu'AURIS GESTION précisera, au plus tard le 30 décembre 2022, la manière dont ce FCP prend en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Part C** : tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers.
- **Part D** : tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers.
- **Part I** : tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels.
- **Durée minimum de placement recommandée** : au moins 5 ans.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui recherchent, sur la durée de placement recommandée, une exposition à un portefeuille investi essentiellement en produits structurés.

Il est rappelé que le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (1) et (2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Ainsi, le FCP a opté pour les formules suivantes :

- Parts C et I : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

| | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Résultat net | X | | | |
| Plus-values nettes réalisées | X | | | |

- Parts D : Distribution du résultat net

Seul le résultat net est intégralement distribué aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le résultat net sur les parts D est distribué dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

| | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Résultat net | | | X | |
| Plus-values nettes réalisées | X | | | |

➤ Caractéristiques des parts

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

| | | Caractéristiques | | | | | | |
|--------|--------------|--|--|-------------------|------------------------------|--|--|-----------------------------|
| | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum des rachats |
| Part C | FR0013252459 | Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers | <u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 1 part | 1 millième de part | 1 millième de part |
| Part D | FR0013252467 | Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs particuliers | <u>Résultat net</u> : distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 1 part | 1 millième de part | 1 millième de part |
| Part I | FR0013252475 | Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels | <u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation | Euro | 100 euros | 250 000 EUR* | 1 millième de part | 1 millième de part |

*A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
- Modalités de souscription et de rachats : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré) | J+2 ouvrés | J+3 ouvrés | J+3 ouvrés |
|--|--|---|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
- Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures auprès du dépositaire CACEIS BANK (1-3, place Valhubert 75013 PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).
- Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour (J) et communiquée en J+2. Elles sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant (c'est-à-dire en J+3).
- Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
- Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts C ou D doit être *a minima* d'une part entière et que la première souscription en catégorie de parts I doit être au moins égale à 250 000 EUR.
- Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
- Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
- Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

➤ **Frais et commissions**

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non-acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / Barème | | |
|---|--------------------------------------|---------------|------------|---------|
| | | Parts C | Parts D | Parts I |
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 2% maximum | 2% maximum | néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant | néant | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant | néant | néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant | néant | néant |

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques (frais de structuration, frais de gestion desdits produits et commissions de souscription) venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit. Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, en présence d'une commission de souscription sur un produit structuré, seule la quote-part due à l'intermédiaire de marché sera appliquée (sous forme de frais d'intermédiation) et l'éventuelle quote-part paramétrée pour rémunérer des tiers commercialisateurs reviendra intégralement au FCP.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux/Barème |
|---|--|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière Les frais de gestion financière sont partagés entre la Société de Gestion et le conseiller ⁵ du FCP. En outre, une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP. | Actif net | <u>Parts C et D</u> : 2% TTC (Taux maximum) <u>Parts I</u> : 1% TTC (Taux maximum) |
| 2 | Frais administratifs externes à la Société de Gestion ¹ (CAC, dépositaire, délégué comptable, avocats) | Actif net | 0,20% TTC (Taux maximum) |
| 3 | Frais indirects maximum ² (commissions et frais de gestion) | Actif net | 1,50% TTC (Taux maximum) + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés |
| 4 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction (hors transactions sur OPC), sur la base du montant brut de la transaction | Société de Gestion : 5% TTC par transaction (taux maximum) avec un plafond de 3,50% de l'actif net par an. Dépositaire ³ Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT (maximum) Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT (maximum) |
| 5 | Commission de surperformance ⁴ La commission de surperformance est partagée entre la Société de Gestion et le conseiller ⁵ du FCP. | Actif net | 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de 4,5% pour les parts C et D et au-delà de 5,5% pour les parts I |

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

¹Frais administratifs externes à la Société de Gestion

Les frais administratifs externes à la Société de Gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

²Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 1,50% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

³Commissions de mouvement

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du FCP pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Il ne s'agit pas de commissions de mouvement à proprement parler mais de frais de dépositaire.

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

⁴Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la performance de l'OPCVM est définie comme la différence entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance de 4,5% pour les parts C et D et de 5,5% pour les parts I et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de 4,5% pour les parts C et D et au-delà de 5,5% pour les parts I, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Période de calcul de la commission de surperformance : exercice comptable de l'OPCVM (première période : de la date de création de l'OPCVM au dernier jour de bourse du mois de juillet 2018).

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

⁵Rémunération du conseiller du FCP

Le recours à ALPHA SHARPE comme conseiller du FCP a pour objet d'améliorer la qualité du service global fourni aux porteurs de parts du FCP. Les relations entre la Société de Gestion et ALPHA SHARPE sont organisées de manière à ce qu'elles ne puissent, en aucun cas, nuire au respect de l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts du FCP.

Des comités de suivi et d'analyse (Comités Stratégiques) sont, ainsi, tenus a minima sur base semestrielle avec le conseiller, qui peut faire part, par ailleurs, à l'équipe de gestion de recommandations d'allocation/investissements, sous forme de courriels, entre la tenue de chaque comité.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant exclusivement de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion du FCP.

Conformément aux dispositions de l'article 321-116 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs de parts du FCP sont informés que ALPHA SHARPE pourra percevoir une rémunération, sous forme de rétrocession, correspondant à une quote-part du chiffre d'affaires global généré par la Société de Gestion au titre de la gestion du FCP.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, il est rappelé que :

- ni ALPHA SHARPE, ni la Société de Gestion n'agiront comme placeurs dans le cadre du service d'investissement de placement défini à l'article D.321-1,7° du Code monétaire et financier ;
- ni ALPHA SHARPE, ni la Société de Gestion ne percevront une quelconque rémunération de la part des arrangeurs/émetteurs de produits structurés au titre du présent FCP.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

La Société de Gestion s'engage à fournir des précisions supplémentaires quant aux modalités de rémunération du conseiller à tout porteur de parts qui en ferait la demande auprès de : middlegco@aurisgestion.com.

- **Sélection des intermédiaires** : Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs. Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (a minima semestriellement) par la Société de Gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée, le cas échéant, dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :
CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Diffusion des informations concernant le FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la Société de Gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Tél : (+33) 1 42 25 83 40 – email : middlegco@aurisgestion.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- le cas échéant, sur notre site Internet ;
- au siège d'AURIS GESTION au 153 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
tél : (+33) 1 42 25 83 40 – email : middlegco@aurisgestion.com.

Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte, dans la politique d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant, sur le site internet de la Société de Gestion et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par cet OPCVM sont mentionnés dans le chapitre III.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de la VaR absolue.

La VaR absolue permet de mesurer la perte potentielle maximale d'un portefeuille d'actifs financiers sur un horizon de 20 jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99%.

Cependant, la VaR étant un outil statistique de mesure de risque, elle ne permet, en aucun cas, de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

Niveau de levier indicatif : 200% (brut).

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ METHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

○ Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
 - etc.

○ Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

○ OPC et fonds d'investissement éligibles

Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

○ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

○ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

- Produits structurés

Le FCP peut être investi en notes émises par des organismes de titrisation ou assimilés ainsi que plus généralement en produits structurés. Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

➤ **METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU SWING PRICING AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT**

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative (« VL ») en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion. L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la pricing policy d'AURIS GESTION. Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La Société de Gestion a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme de swing pricing.

VIII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP SAM OPPORTUNITES STRUCTURES

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour les formules suivantes :

- Parts C et I : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

| | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Résultat net | X | | | |
| Plus-values nettes réalisées | X | | | |

- Parts D : Distribution du résultat net

Seul le résultat net est intégralement distribué aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le résultat net sur les parts D est distribué dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

| | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Résultat net | | | X | |
| Plus-values nettes réalisées | X | | | |

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.